

DECISION EL 07 - 089

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007 – 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;



VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives de 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Pancrace BRATHIER en son rapport ;

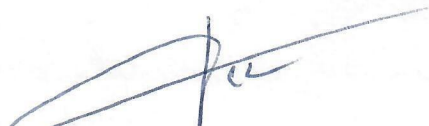
Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 1^{er} avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 02 avril 2007 sous le numéro 0925/080/EL, Monsieur Robert KOSSOUGBETO, candidat aux élections législatives de mars 2007 dans la 5^{ème} circonscription électorale, dénonce des fraudes dans la commune de Kpomassè ;

Considérant que le requérant expose : « Deux grands types de fraudes ont dominé toutes les activités de vote dans la commune de Kpomassè en particulier.

1- Importation massive de faux électeurs pour voter dans la commune de Kpomassè.

Cela a consisté en l'arrivée des gens du Nigéria, du Togo par des dizaines de bus et camions. Il est à noter que la plupart de ces gens ne sont ni originaires de la commune de Kpomassè ni parfois du Bénin. Malgré de nombreuses dénonciations à la gendarmerie ... aucune mesure n'a été prise par les autorités compétentes de la commune de Kpomassè sous prétexte qu'elles ne pouvaient agir sans l'ordre du Président de la Commission Electorale de la Commune (CEC) de Kpomassè qui est membre de l'alliance Force Clé et nommé par le candidat tête de liste Force Clé de la cinquième circonscription électorale, le député Eric HOUNDETE.



Ces milliers d'infiltrés mercenaires qui ne sont pas auparavant descendus sur le terrain pour s'inscrire sur une liste électorale ont quand même réussi à être en possession des cartes d'électeurs à leur arrivée pour voter en faveur de la liste Force Clé.

Ceci constitue à notre avis une fraude flagrante opérée au vu et au su des membres des démembrements de la CENA qui par ailleurs devront en tout état de cause prendre leurs responsabilités eu égard aux textes législatifs et réglementaires relatifs aux élections en République du Bénin sous peine d'être taxés de complicité de ces manœuvres frauduleuses.

2- Utilisation massive de bulletins pré-cachetés entraînant une pénurie de bulletins de vote.

Vers treize heures, sur toute l'étendue de la commune de Kpomassè, les opérations de vote ont été suspendues pendant une période importante pour cause de pénurie de bulletins de vote, il nous a été donné de constater qu'après plusieurs appels à la CEC Kpomassè, c'est 10, 20 bulletins qu'on distribuait de temps en temps aux bureaux et ceci pendant tout l'après-midi du jour du scrutin.

Force est de constater que des milliers d'électeurs et surtout les infiltrés mercenaires étrangers à la zone détenaient des bulletins pré - cachetés et correctement cachetés qu'ils déposaient dans les urnes après quelques secondes de présence dans les isolements ; et c'est certainement ces bulletins vierges qu'ils ramenaient après l'opération de vote pour justifier leur travail de mercenariat qui revenaient dans les bureaux de vote : ceci justifie les quantités dérisoires de bulletins qu'on servait de temps en temps aux bureaux après les suspensions d'activités de vote.

Nous voudrions solliciter qu'une enquête judiciaire soit menée pour identifier les failles de tout le système de la CENA surtout celle de l'alimentation des bureaux en bulletins.

Nous souhaiterions également qu'une enquête judiciaire et d'expertise soit menée sur tous les bulletins en faveur de Force Clé car nous constatons qu'il y a une similitude dans la manière de cacheter ces bulletins.

Ce qui est pratiquement impossible connaissant la manière de faire de nos populations illettrées.

Ces deux pratiques frauduleuses entachent gravement les résultats provisoires annoncés ici et là dans la commune de Kpomassè. Ces résultats ont même suscité l'émoi et l'étonnement des populations qui dans leur grand ensemble ne s'y retrouvent pas.

Eu égard à tout ce qui précède, nous suggérerions qu'en dehors des recours normalement prévus dans le cadre du contentieux électoral auprès de la CENA et la Cour Constitutionnelle, une enquête judiciaire soit diligentée pour détecter tous les faux électeurs et leur complice ainsi que le ou les bénéficiaires de leurs inscriptions sur les listes électorales » ;

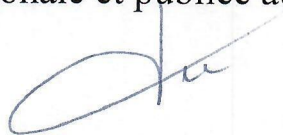
Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} de ladite loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;

Considérant que la requête de Monsieur Robert KOSSOUGBETO a été enregistrée le 02 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle avant la proclamation le 07 avril 2007, par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Robert KOSSOUGBETO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Robert KOSSOUGBETO, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.



Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille sept,

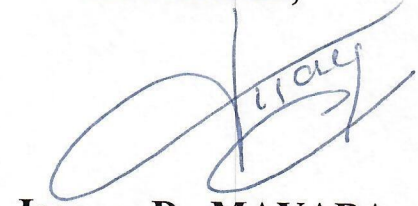
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Panrace BRATHIER.-

Le Président,



Jacques D. MAYABA.-